



## Arrêt

**n° 168 129 du 24 mai 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, le requérant, qui comparaît en personne.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Au vu de la requête, celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mai 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS